

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 873-2006, 26 septembre 2006

CONCERNANT l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, paraphé le 1^{er} juillet 2006 par le ministre du Commerce international du Canada et la représentante au commerce des États-Unis d'Amérique, a été conclu le 12 septembre 2006 par l'apposition de leur signature et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2006 ;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord de commerce international portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour se déclarer lié en ce qui concerne tout engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le gouvernement peut, lorsque l'urgence le requiert, prendre un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 relatif à un accord international important avant son dépôt à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise, pour l'application de l'Accord, l'imposition de droits sur les exportations québécoises de bois d'œuvre assortie de l'attribution de contingents et qu'il doit également faire connaître au gouvernement du Canada ses recommandations concernant les méthodes d'attribution des parts de contingents avant l'entrée en vigueur de l'Accord ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des règles d'attribution des contingents par le gouvernement du Canada pourra être effective le 1^{er} janvier 2007 dans la mesure où le gouvernement du Québec formule le choix qu'il doit faire avant l'entrée en vigueur de l'Accord ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que l'urgence de se déclarer lié par cet engagement international important justifie en l'espèce la prise du présent décret avant le dépôt de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci ;

ATTENDU QUE cet accord sera déposé à l'Assemblée nationale, qui ne siège pas présentement, dans les trente (30) jours de la reprise de ses travaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, seul le ministre des Relations internationales ou le sous-ministre, conjointement avec le ministre ou le sous-ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, peut, après consultation du ministre concerné, nommer une personne pour représenter le gouvernement du Québec auprès des comités et groupes de travail constitués en vertu de l'un des accords visés à l'article 2 de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à cet accord qui contribuera à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et les États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux dispositions de cet accord qui lui sont applicables ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation assure et coordonne la mise en œuvre des accords qui constituent un engagement international important qui concerne le commerce international, en application du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le gouvernement du Québec, quant aux règles d'application de cet accord, opte pour l'imposition de droits sur les exportations québécoises de bois d'œuvre, assortie de l'attribution de contingents ;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet accord au Québec dans chacun des domaines de sa compétence ;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international soit applicable à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ;

QUE le gouvernement du Québec, en application de cet accord, retirera les recours juridiques auxquels il est partie dans le litige sur le bois d'œuvre ;

QUE, concernant les méthodes d'attribution des parts de contingents, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit chargé de transmettre les recommandations du Québec aux instances appropriées, après consultation des représentants de l'industrie ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation s'assure, en application de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, que les sommes perçues sous forme de taxe à l'exportation du bois d'œuvre qui doivent faire l'objet d'un remboursement soient retournées au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, et après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, nomme

les représentants du gouvernement du Québec aux comités et groupes de travail constitués en vertu de l'article XIII et de l'annexe 12 de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47003